



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 18 septembre 2020  
Convocation des conseillers :  
le 18 septembre 2020



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 septembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Mandy Ragni, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Conseillers, Christian Weis, Echevin, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : Luc Majerus, Luc Majerus, Jeff Dax, Jeff Dax, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 6.1. Acte d'emphytéose et vente entre la Ville d'Esch et le Fonds du Logement; décision**

Considérant qu'il s'agit d'un acte d'emphytéose et de vente par lequel le Fonds du Logement concède à titre de droit d'emphytéose à la Ville d'Esch-sur-Alzette une quote-part indivise de 374.181/1000 millièmes dans le terrain sis à Esch/Alzette, 2, rue Nelson Mandela et 150 boulevard J.F. Kennedy, inscrit au cadastre comme suit:

#### Commune d'Esch/Alzette, section A de Esch-Nord

Numéro 1326/19419, lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy », place (occupée), partie bâtiment, contenant 03 ares 13 centiares;

Numéro 1326/19418, lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy », place (occupée), partie bâtiment, contenant 05 centiares;

Considérant que le bail emphytéotique est consenti sur une durée de 99 ans jusque l'an 2119 moyennant une redevance annuelle de 100 € à l'égard du Fonds du Logement;

Considérant qu'en outre le Fonds du Logement vend à la Ville d'Esch-sur-Alzette les éléments immobiliers désignés comme suit dans un immeuble en copropriété érigé sur les parcelles cadastrales désignées ci-avant, à savoir:

#### en propriété privée et exclusive:

- 1) **Local spécifique** constituant le lot numéro 001/U/B/81 au premier sous-sol, avec une surface pondérée de 161,13 m<sup>2</sup>, faisant une quotité de 113.822/1000ièmes
- 2) **Local spécifique** constituant le lot numéro 002/U/B/00 au rez-de-chaussée, avec une surface pondérée de 157,98 m<sup>2</sup>, faisant une quotité de 111.598/1000ièmes
- 3) **Local spécifique** constituant le lot numéro 003/U/B/01 au premier étage, avec une surface pondérée de 210,59 m<sup>2</sup>, faisant une quotité de 148.761/1000ièmes

**en copropriété et indivision forcée:**

trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes (374.181/1000ièmes) des parties communes, y compris le sol ou terrain indivis

Considérant que la présente acquisition se fait dans le but d'utiliser les locaux comme Maison des Citoyens;

Considérant que la présente vente se fait au prix de 1.860.213 EUR;

Considérant que la présente sera inscrite à l'article budgétaire 4/269/221321/19058 - Immeuble Bd Kennedy, 150 - Haus vun de Bierger - acquisition;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

**approuve  
à l'unanimité**

l'acte de d'emphytéose et de vente entre la Ville et le Fonds du Logement.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/10/2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

06/11/2020

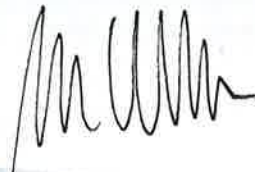
N° Ti/243/20

Vu et approuvé

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.



**ACTE D'EMPHYTEOSE ET VENTE**

**No. 14907 du 25 septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq septembre.

Pardevant Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

ONT COMPARU:

D'une part:

I. « **FONDS DU LOGEMENT** », établissement public, (numéro d'identité n° 00005200067), établi et ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen,

institué par la loi du 25 février 1979 concernant l'Aide au logement, publiée au Mémorial A, Recueil de Législation, numéro 16 du 27 février 1979, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé "Fonds du Logement", inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous les numéro J2,

ici représenté par Monsieur Dirk KINTZINGER, salarié du Fonds du Logement, demeurant professionnellement à Luxembourg,

en vertu de deux procurations sous seing privées, données par Madame Diane DUPONT, présidente du conseil d'administration, demeurant professionnellement à Luxembourg et Madame Mick ENTRINGER, membre du conseil d'administration, demeurant professionnellement à Luxembourg, en date du 18 septembre 2020 conformément à l'article 8 de la prédite loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement »,

Lesquelles procurations après avoir été signée « ne varietur » par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront formalisées,

ledit établissement public étant dénommé par la suite « le FONDS ».

D'autre part: II.

**II. L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, numéro national 0000 5132 045, représentée aux fins des présentes par son collège des bourgmestre et échevins, à savoir:

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, demeurant à Esch/Alzette

Monsieur Martin KOX, échevin, demeurant à Esch/Alzette

Monsieur André ZWALLY, échevin, demeurant à Esch/Alzette

Monsieur Pim KNAFF, échevin, demeurant à Esch/Alzette

Madame Mandy RAGNI, échevine, demeurant à Esch-sur-Alzette,

Ladite administration communale étant dénommée par la suite « l'emphytéote/acquéreur ».

Lesquels comparants ont exposé au notaire instrumentant et l'ont requis d'acter ce qui suit:

### **1. DROIT D'EMPHYTÉOSE**

Le FONDS concède, à titre de droit d'emphytéose, à l'emphytéote/acquéreur préqualifié sub II.: ce acceptant, à compter d'aujourd'hui jusqu'au 25 septembre 2119 les objets définis comme suit:

Désignation:

Une quote-part de **TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE VIRGULE CENT QUATRE-VINGT-UN millièmes (374,181/1000es)** dans le terrain sis à Esch/Alzette, 2, rue Nelson Mandela et 150, boulevard J.F. Kennedy inscrit au cadastre comme suit :

**- Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord -**

Numéro **1326/19419**, lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy », place (occupée), partie bâtiment, contenant **03 ares 13 centiares**

Numéro **1326/19418**, lieu-dit "boulevard J.F. Kennedy", place (occupée), partie bâtiment, contenant **05 centiares**

## TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le FONDS a acquis lesdits immeubles aux termes d'un acte d'échange reçu sous la forme administrative en date du 20 janvier 2010, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 15 mars 2010, volume 1736, numéro 34.

## ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 13-4 de la loi du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, les parties déclarent que le terrain plus amplement désigné ci-avant est complètement aménagé et que les constructions élevées sur la parcelle cadastrale, dont l'emphytéote acquerra au présent acte la copropriété, sont achevées.

## 2. VENTE

En outre, le FONDS déclare par les présentes vendre, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, à l'emphytéote/acquéreur, ce acceptant, les éléments immobiliers désignés comme suit et que l'emphytéote/acquéreur déclare parfaitement connaître:

Dans un immeuble en copropriété sis à Esch/Alzette, 2, rue Nelson Mandela et 150, boulevard J.F. Kennedy et dont la désignation cadastrale précisée ci-avant sub.1. DROIT D'EMPHYTHÉOSE est censée être reproduite ici.

### a) en propriété privative et exclusive:

\* **Local spécifique** constituant le lot numéro **001/U/B/81**, au premier sous-sol, avec une surface pondérée de cent soixante et un virgule treize mètres carrés (161,13 m<sup>2</sup>), faisant une quotité de **113,822/1000ièmes**

\* **Local spécifique** constituant le lot numéro **002/U/B/00**, au rez-de-chaussée, avec une surface pondérée de cent cinquante-sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (157,98 m<sup>2</sup>), faisant une quotité de **111,598/1000ièmes**

\* **Local spécifique** constituant le lot numéro **003/U/B/01**, au premier étage, avec une surface pondérée de deux cent dix virgule cinquante-neuf mètres carrés (210,59 m<sup>2</sup>), faisant une quotité de **148,761/1000ièmes**

**b) en copropriété et indivision forcée:**

Trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes des parties communes, y compris le sol ou terrain (113,822 + 111,598 + 148,761 = 374,181/1.000ièmes) indivis,

tels que ces éléments immobiliers existent et se comportent. avec tous immeubles par destination et tous droits quelconques pouvant y être attachés: sans aucune exception ni réserve.

**CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur les dispositions réglementaires en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation et des bâtiments fonctionnels.

Ainsi l'établissement d'un certificat de performance énergétique est obligatoire pour tous les bâtiments d'habitation et fonctionnels en cas de transformation substantielle, changement de propriétaire ou changement de locataire.

Le passeport énergétique a été établi par la société « COCERT S.A. » en date du 30 mars 2020.

L'emphytéote/acquéreur déclare avoir reçu à l'instant-même de la partie venderesse l'original dudit passeport énergétique relatif aux éléments immobiliers vendus et ci-avant désignés.

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Par l'effet des présentes, l'emphytéote/acquéreur devient propriétaire à partir de l'approbation de l'acte notarié par les autorités supérieures compétentes des éléments immobiliers présentement vendus et érigés sur les terrains ayant fait l'objet des droits d'emphytéose qui précèdent.

Il en aura la pleine et entière jouissance à partir de l'approbation de l'acte notarié par les autorités supérieures compétentes.

## RÈGLEMENTS DE COPROPRIÉTÉ

La copropriété en question est soumise au régime de la copropriété des immeubles bâtis tel que ce régime est prévu par les lois des 16 mai 1975 et 22 avril 1985 ainsi que par règlement grand-ducal du 13 juin 1975.

Le règlement de copropriété a été arrêté dans un acte de base reçu par le notaire instrumentant en date de ce jour, qui sera transcrit dès avant ou en même temps que les présentes.

L'emphytéote/acquéreur déclare avoir parfaite connaissance tant de l'acte de mise en copropriété que du susdit règlement, dont il a reçu une copie et dispense le notaire instrumentant de lui en donner lecture.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base qu'il est subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations qui en découlent.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession de droit d'emphytéose et vente ont eu lieu sous les clauses et conditions générales suivantes:

1.- L'emphytéote/acquéreur prendra les objets du présent contrat dans l'état où ils se trouvent et se comportent à la date de ce jour, sans garantie pour erreur dans la désignation cadastrale et les contenances indiquées d'après les renseignements du cadastre, toute différence entre les contenances indiquées et celles réelles excéderaient-elles un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'emphytéote/acquéreur, sans répétition de part ni d'autre.

Le FONDS déclare que les immeubles objets des présentes entrent dans le champ d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil pour avoir été construit depuis moins de 10 ans.

Pour les immeubles en copropriété, une liste des entreprises chargées de la construction (gros-oeuvre, techniques spéciales et parachèvement), ainsi que les coordonnées de celles-ci, paraphée «

ne varietur » par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée aux présentes pour être enregistrée avec elles.

La date de réception des travaux y est indiquée.

2.- Les quotes-parts dans les éléments immobiliers formant l'objet des présentes sont cédées avec toutes les servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes dont elles pourraient être avantagées ou grevées.

3.- A partir de l'entrée en jouissance, et pendant toute la durée du droit d'emphytéose qui précède, tous impôts, taxes, contributions et charges auxquels les objets des présentes sont ou pourront être assujettis, sont sans répétition contre le FONDS à la seule charge de l'emphytéote/acquéreur.

4.- Le prix de vente comprend uniquement le prix des immeubles érigés sur les terrains objets du droit d'emphytéose dont question ci-avant ainsi que les frais de viabilisation du foncier. Sont donc notamment exclues les taxes individuelles telles que raccordement d'électricité, d'eau, de téléphone : etc...

5.- Tous les frais et honoraires des présentes sont à charge de l'emphytéote/acquéreur.

6.- L'emphytéote/acquéreur déclare avoir connaissance de ce que sa propriété par indivis avec les autres copropriétaires des parties communes de l'immeuble en copropriété est une indivision forcée et que ces indivisions ne tombent pas sous l'application de l'article 815 du Code civil.

7.- Toutes les charges communes courantes : venues à échéance au jour de l'entrée en jouissance, restent à charge du FONDS ; toutes charges communes courantes qui ne viennent à échéance que postérieurement au jour de l'entrée en jouissance, sont à charge de l'emphytéote/acquéreur au prorata des parties de chacun

Les charges pour travaux de remise en état, de remplacement, d'amélioration et, le cas échéant, de réfection de parties communes ou d'éléments d'équipement commun, décidés par l'assemblée des



copropriétaires avant le jour de rentrée en jouissance, alors même que leur exécution ne serait pas encore commencée et/ou la charge liquide et exigible non encore décomptée, sont à charge du FONDS.

L'emphytéote/acquéreur reconnaît avoir été mis au courant par le notaire des dispositions de l'alinéa final de l'article 25 de la loi du 16 mai 1975 édictant la responsabilité solidaire de l'emphytéote/acquéreur vis-à-vis du syndicat pour les charges communes.

Toutefois, un décompte entre parties sera fait pour les avances sur frais communs payés par le FONDS et les frais réels communs réduits et ce le jour de l'entrée en jouissance, la différence en plus ou en moins entre ces avances et les frais réels étant bonifiés à ou par le FONDS.

Le notaire a enfin attiré l'attention des parties sur le fait qu'une lecture des compteurs d'eau et d'électricité doit être effectuée au jour de l'entrée en jouissance afin de permettre la répartition de ces frais entre ancien et nouveau propriétaire.

8.- Toutes les obligations entre parties résultant du présent acte sont solidaires et indivisibles.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les contrats d'abonnement qui ont été souscrits par le FONDS, tels que ceux relatifs au chauffage, à l'eau et à l'électricité relativement au bien vendu seront continués par l'emphytéote/acquéreur, ce à quoi celui-ci s'oblige.

#### SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Toutes les obligations assumées aux présentes par l'emphytéote/acquéreur sont solidaires et indivisibles entre toutes les personnes physiques qui sont regroupées sous cette désignation.

#### DROIT DE PRÉEMPTION - REVENTE

Conformément aux dispositions de l'article 2 (5) de la loi du 27 avril 2017 portant réorganisation du FONDS, ce dernier se réserve un droit de préemption indivisible pendant toute la durée du droit d'emphytéose.

Au cas où l'acquéreur souhaiterait procéder à la cession du droit d'emphytéose combiné avec la vente de l'immeuble faisant l'objet des présentes pendant ce délai, il devra demander l'autorisation écrite et préalable au FONDS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le FONDS disposera alors d'un délai de deux (2) mois pour signifier sa décision quant à l'application de ce droit de préemption.

Le prix que le FONDS aura à verser dans ce cas sera égal au prix de l'immeuble payé par l'acquéreur au FONDS ou dont il lui est redevable, majoré en fonction de l'indice du coût de construction (STATEC).

Seront déduites du prix de rachat ci-avant fixé la moins-value normale résultant de l'usure de l'immeuble vendu, ainsi que toutes les moins-values extraordinaires dues à la faute ou à la négligence des occupants de l'immeuble.

La plus-value du terrain ne sera pas prise en considération.

Du prix ainsi obtenu il conviendra de défalquer toutes sommes généralement quelconques dues par l'acquéreur au FONDS, ainsi que toutes sommes dont le FONDS serait débiteur envers des tiers pour compte de l'acquéreur.

#### CONTINUATION DES CLAUSES

Toutes les conditions particulières reprises au présent acte, notamment celles portant :

- sur la jouissance,
- sur la revente et le droit de préemption accordé au FONDS,

dont question ci-dessus devront, dans l'éventualité d'une aliénation ultérieure, être imposées dans la même forme aux propriétaires successifs, et ce, avec les conséquences prévues dans le présent acte.

Par conséquent, les mêmes droits devront être réservés dans la même forme au FONDS au moment de toute aliénation.

#### CONVENTION SPÉCIALE

Il est expressément convenu entre les parties que les susdits droits d'emphytéose et de vente forment un tout indivisible, et que l'emphytéote/acquéreur ne pourra disposer séparément des terrains faisant l'objet du droit d'emphytéose et des éléments immobiliers dont il s'est porté acquéreur.

À l'expiration du droit d'emphytéose, le FONDS se réserve l'option :

a) soit de proposer une prolongation des droits d'emphytéose pour une durée et à des conditions à déterminer entre parties.

b) soit de reprendre les constructions érigées sur les terrains faisant l'objet des droits d'emphytéose contre paiement de la valeur du gros-œuvre fermé.

En cas de désaccord entre le FONDS et l'emphytéote/acquéreur sur le montant de l'indemnité à payer, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, qui nommera un collège de trois experts.

Ce collège d'experts tranchera définitivement et sans recours.

L'estimation se fera exclusivement sur base de la valeur du gros-œuvre fermé sans aucune considération de la situation de l'immeuble.

#### REDEVANCE ANNUELLE

Les droits d'emphytéose ci-avant précisés ont été consentis et acceptés moyennant une redevance annuelle de cent euros (100,-€).

L'emphytéote/acquéreur s'oblige à verser régulièrement la redevance annuelle prédéfinie au « FONDS » prænnumerando entre le premier et le dix janvier de chaque année, par virement au compte bancaire numéro LU18 0019 1002 0500 7000 du FONDS auprès de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, et pour la première fois entre le premier et le dix janvier de l'année 2021. La redevance est due dans son intégralité et pour l'année complète au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

#### PRIX

La présente vente des éléments construits a été consentie et acceptée moyennant le prix convenu entre parties **d'un million huit cent soixante mille deux cent treize euros (1.860.213,-€)**

Ce prix est payable par la Ville d'Esch-sur-Alzette endéans **trois** mois à partir de l'approbation de l'acte notarié par les autorités compétentes, et sur le vu d'un certificat délivré par le Conservateur des Hypothèques à Luxembourg constatant que l'immeuble vendu est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires, sans intérêts jusque là.

Toute somme encore due à son échéance sera productive d'intérêts annuels au taux légal, sans sommation préalable et sans que pour cela un prolongement du délai de paiement ne soit accordé.

Tous les paiements se feront sans déduction et à l'exclusion de toute compensation, en bonnes espèces ayant cours dans les caisses de l'État, entre les mains et contre les quittances du notaire soussigné, sans que celui-ci ne puisse être considéré comme notaire receveur à ce constitué.

Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

A la demande du notaire instrumentaire la partie venderesse déclare renoncer expressément au droit de résolution et au privilège du vendeur et dispenser Monsieur le Conservateur de toute inscription à prendre en vertu du présent acte.

**DÉCLARATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Les parties déclarent, en application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'elle a été modifiée par la suite, être les bénéficiaires réels de l'opération immobilière faisant l'objet des présentes, et certifient que les fonds/biens/droits ne proviennent pas d'une infraction ou d'une tentative d'infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal. y compris l'infraction pénale liée aux impôts directs et indirects (fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale) et 8-1 de la loi

modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment) ou d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code Pénal (financement du terrorisme).

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile comme suit :

Le FONDS en son siège et la partie acquéreuse à l'Administration communale de la Ville d'Esch/Alzette.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

#### APPROBATION

La présente transaction a été approuvée par le Conseil d'administration du FONDS en date du 16 juillet 2020 ainsi que par le Ministre du Logement, en date du 22 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ».

La présente transaction reste soumise à l'approbation du Conseil Communal de la Ville d'Esch/Alzette ainsi que des autorités supérieures compétentes.

#### UTILITE PUBLIQUE

Les représentants de la Ville d'Esch/Alzette déclarent, que cette acquisition a été faite dans un but d'utilité publique.

#### LOI DU 28 JANVIER 1948

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire instrumentaire a donné lecture aux parties, des articles 1 à 4 et 29 de la loi du vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-huit, tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et il leur en a expliqué la portée dans une langue d'elles connue.

Toutes les parties au présent acte ont affirmé, chacune séparément, sous les peines édictées par l'article 29 précité, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de vente, et le notaire soussigné affirme

qu'à sa connaissance, il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une éventuelle augmentation.

Sur demande expresse du notaire instrumentant, les parties ont affirmé que la présente vente a été conclue sans l'intervention d'un intermédiaire prévu par l'article 2 de la prédite loi du 28 janvier 1948.

#### Déclarations générales.

Les parties déclarent que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes et qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

La partie venderesse déclare qu'à la date du présent acte, il n'existe aucun litige ou menaces de propriétaires fonciers adjacents ou autres, et relatifs aux droits et biens immobiliers présentement vendus et qu'elle n'a pas connaissance de faits qui risquent de donner lieu à un tel litige.

#### Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire instrumentant, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour notamment mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et relatifs à l'état civil.

#### DONT ACTE.

Fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue, les comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, ont signé le présent acte avec le notaire, qui certifie leur état civil dans le cadre et conformément aux dispositions de la loi du 26 juin 1953.

(signé) Kintzinger, Mischo, Kox, Zwally, Knaff, Ragni, Jean-Paul Meyers,

---

POUR COPIE CONFORME

délivrée à l'Administration Communale de la Ville d'Esch/Alzette aux fins d'approbation par le conseil communal et les autorités compétentes.

Esch/Alzette, le 25 septembre 2020



N° Ti/243/20  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 30 octobre 2020  
Pour la Ministre de l'Intérieur  
p.s.d.